

Arrêté n° DDT/SEM/2023/0008

fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-8 et R 427-13 à R 427-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 modifié portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage et modifiant l'article R 427-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, et notamment son article 4 ;

VU l'avis du service départemental de l'Yonne de l'Office français de la biodiversité en date du 16 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 6 avril 2023 (formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dommages ») ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 2 mai 2023 au 26 mai 2023 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver les populations de loutre d'Europe et de castor d'Eurasie de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer annuellement les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans les communes listées en annexe 1 et cartographiées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Dans les communes définies à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à ceuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il est valable jusqu'au 30 juin 2024.

Fait à Auxerre, le 27 JUIN 2023

Le Préfet,

Pascal JAN

Délais et voies de recours ci-après.

Arrêté n° 717/2023

ANNEXE 1 à l'arrêté n° DDT/SEM/2023/0008

fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

➤ communes de présence de la loutre d'Europe :

- ANDRYES
- ANNÉOT
- ARCY-SUR-CURE
- ASQUINS
- AVALLON
- BAGNEAUX
- BAZARNES
- BEAUVILLIERS
- BESSY-SUR-CURE
- BLANNAY
- BUSSIÈRES
- CHAMPS-SUR-YONNE
- CHASTELLUX-SUR-CURE
- CHÂTEL-CENSOIR
- COULANGES-SUR-YONNE
- CRAIN
- CUSSY-LES-FORGES
- DEUX RIVIÈRES
- DOMECY-SUR-CURE
- DOMECY-SUR-LE-VAULT
- DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES
- ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE
- FLACY
- FOISSY-LÈS-VÉZELAY
- FOISSY-SUR-VANNE
- FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY
- GIROLLES
- GIVRY
- GUILLON-TERRE-PLAINE
- IRANCY

➤ communes de présence du castor d'Eurasie :

- BLÉNEAU
- LAVAU
- ROGNY-LES-SEPT-ÉCLUSES
- SAINT-FARGEAU
- SAINT-PRIVÉ
- SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
- TREIGNY-PERREUSE-SAINTE COLOMBE

➤ communes de présence de la loutre d'Europe (suite) :

- SAINT-PRIVÉ
- SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
- SAINTE-PALLAYE
- SAUVIGNY-LE-BEURÉAL
- SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE
- SENS
- SERMIZELLES
- THAROISEAU
- TREIGNY-PERREUSE-SAINTE COLOMBE

- VERMENTON
- VAULT-DE-LUGNY
- VÉZELAY
- VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE
- VILLIERS-LOUIS
- VINCELLES
- VINCELOTTES
- VOUTENAY-SUR-CURE